

REGLEMENT OFFICIEL

« Coupe du Monde de la Raisinée »

– 2020–



REGLEMENT OFFICIEL

Coupe du monde de la Raisinée



Art. 1 Manifestation

La « Coupe du Monde de la Raisinée » est une manifestation publique, organisée par le comité de la « Coupe du Monde de la Raisinée », sous l'égide de l'Association du Vieux Four de Poliez-le-Grand (AVFPLG) et destinée à mettre en valeur le produit traditionnel qu'est la raisinée.

L'événement principal de la « Coupe du Monde de la Raisinée » est le concours de la cuite de la raisinée visant à délivrer le titre de « Champion du Monde de la Raisinée ». Tous les participants sont classés dans une seule catégorie. Exception, les concurrents avec matière première autre que jus de pommes, poires ou raisins

Art. 2 Participants admis au concours

Pour concourir, le participant s'inscrit dans la limite des places disponibles via le formulaire ad hoc (site internet) et simultanément paye la finance d'inscription de CHF 150.- par concurrent (maximum 2 responsables) sur le compte ci-dessous. Un seul chaudron par concurrent

Pour les cuiseurs « hors normes » nécessitant plus de bois pour la cuite, le stère supplémentaire est facturé CHF 80.-

Banque Raiffeisen du Gros de Vaud

Association du Vieux Four de Poliez-le-Grand « Manifestations »

1041 Poliez-le-Grand

Compte jaune 10-4733-5 IBAN CH80 8043 4000 0077 2246 2

(le justificatif de paiement faisant fois pour déterminer l'ordre des inscriptions)

Le participant peut être exclu du concours en vertu de l'article 13, par son inscription il s'engage à respecter le présent règlement.

Art. 3 Produits de base pour la raisinée

La matière première pour la participation à la manifestation doit être labellisée de la région, canton, pays d'origine du cuiseur et se composer de :

- jus de pomme, jus de poire (le mélange des deux catégories est autorisée) ou du jus de raisin
- la quantité de matière première liquide doit être au minimum de 200 litres

Le jour du concours le concurrent doit justifier la quantité de jus de fruits sur la base du document établi par le pressoir.

Art. 4 Matériel et équipement

Le concurrent doit se munir de tout le matériel nécessaire, tel que chaudron, ustensiles ainsi que support pour le chaudron (potence, pieds, etc.) chaises et table. Le concurrent doit impérativement utiliser le bois fourni par l'organisateur comme énergie de chauffage.

L'organisateur met à disposition des concurrents un emplacement pour le feu, qui se compose d'un pourtour en bois et d'une couche de sable d'une surface de 2m/2m.

La surface globale au sol définie pour chaque participant est d'environ 16 m², en outre il est fourni par l'organisateur 1 m³ de bois pour le feu, ainsi qu'un accès à l'électricité (220 v).

Art. 6 Horaires

La mise à feu débute le samedi 3 octobre 2020 à 12h et se termine impérativement le dimanche 4 octobre 2020 au plus tard à 12h. Tout dépassement des heures limites de fin de cuisson entraînera la disqualification du concurrent.

Pour les cuiseurs « hors normes » (800 à 1000 lt, voir plus) dont la durée de la cuisson est supérieur à 24h, la mise à feu peut se faire, d'entente avec l'organisateur, dès le vendredi en fin de journée. L'important étant que la raisinée doit être entièrement cuite sur le site, avec obligation de remise de l'échantillon au jury, au plus tard le dimanche 4 octobre à 13h

Art. 7 Intendance

Dans la finance d'inscription est compris, pour le concurrent

- 1x 6 verres « Coupe du Monde de la Raisinée (valeur CHF 36.-)

Le concurrent s'engage à ne pas faire commerce de repas et de boissons sur son emplacement. Seul son produit fini (Raisinée) peut être vendu sur le site.

Sur place à disposition des concurrents, WC et douches.

Art. 8 Jury

Le jury est composé d'un président et de 4 membres reconnus dans le monde de la gastronomie (chef de cuisine, journaliste culinaire, critique gastronomique, ambassadeur spécialisé, etc.) choisi par l'organisateur (voir site internet de la manifestation).

L'évaluation finale du produit se fait de manière individuelle par chaque membre du jury, suivie d'une délibération finalisant le classement définitif.

Art. 9 Résultats et classement

Les jugements des jurés sont discrétionnaires et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation (protet, plainte, etc.).

Les délibérations du jury se font dans la stricte confidentialité, le comité d'organisation, respectivement toute tierce personne qui s'y substituerait, ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des résultats et du classement de la « Coupe du Monde de la Raisinée ».

Le « Champion du Monde de la Raisinée » ainsi que ses deux dauphins (2e et 3e) reçoivent chacun un trophée. Aucune autre distinction n'est délivrée, sous réserve de prix éventuellement attribués par des sponsors de la manifestation.

Sous réserve des trois premières places du concours, aucun autre classement des participants n'est établi.

En revanche chaque candidat recevra un diplôme de participation au concours, ainsi que divers « cadeaux » éventuellement offerts par des sponsors privés.

Art. 10 Utilisation et reproduction des trophées

Le « Champion du Monde de la Raisinée » ainsi que ses dauphins (2e et 3e) peuvent exposer librement leurs trophées dans un lieu privé ou public (restaurant, magasin, caveau, etc.)

La reproduction des trophées est strictement interdite ; ce, sous quelque forme que ce soit (figurine, photographie, dessin, contrefaçon, etc.)

Art. 11 Utilisation commerciale de l'enseigne de la « Coupe du Monde de la Raisinée »

L'utilisation commerciale des intitulés « Coupe du Monde de la Raisinée », « Championnat du Monde de la Raisinée » ainsi que toute autre terminologie faisant référence à la manifestation, au concours et aux résultats de celui-ci est autorisée pour les participants présents.

Par utilisation commerciale, on entend l'indication de ces termes en lien avec des produits et services fournis à titre onéreux, en particulier leur apposition sur des contenants, du matériel servant à commercialiser la raisinée, des enseignes d'établissements et des documents publicitaires.

L'utilisation non commerciale de ces intitulés sur des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc.) est libre.

Art. 12 Accords spécifiques réservés

Le « Champion du Monde de la Raisinée », ses dauphins (2e et 3e) qui souhaitent reproduire ses trophées et tout concurrent désireux d'utiliser commercialement l'enseigne « Coupe du Monde de la Raisinée » en dérogation à ce qui est stipulé aux art 10 et 11 doit préalablement convenir par écrit des modalités de la dérogation avec le comité « de la Coupe du Monde de la Raisinée », respectivement toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné par lui.

Art. 13 Violation du règlement

La violation d'une des disposition du présent règlement d'admission au concours (art. 2, 3 et 6) ou de l'interdiction de reproduction de trophées et d'utilisation de l'enseigne « Coupe du Monde de la Raisinée » (art.10) peut entraîner l'exclusion définitive du contrevenant à la manifestation, sans aucun remboursement de la finance d'inscription, ni d'indemnisation d'aucune nature.

En outre, le « Champion de Monde de la Raisinée », ses dauphins (2e et 3e) ou tout concurrent qui viole l'interdiction de reproduction des utilisations commerciales de la « Coupe du Monde de la Raisinée » (art. 11) doit restituer au comité d'organisation, respectivement à toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné par lui, l'ensemble des profits réalisés grâce à la contravention.

De même, le contrevenant doit réparer l'entier du dommage supplémentaire causé sur le site de la « Coupe du Monde de la Raisinée », respectivement à toute société ou tout groupement qui s'y substituerait ou serait désigné par lui, et aux sponsors de la manifestation.

Art. 14 Cession du droit à l'image

Tout participant à la « Coupe du Monde de la Raisinée » en qualité de concurrent, de membre du jury ou simple spectateur cède son droit à l'image à l'organisateur, qui pourra en disposer librement sur l'ensemble des documents et supports, y compris sur Internet, ainsi que les produits et services, ce, sans prétendre à aucun droit ni indemnité.

Art. 15 Close particulière

Le concurrent remet gratuitement au jury 3 dl de sa « cuite de raisinée » exclusivement dans le contenant fourni par l'organisateur, à l'heure limite fixée par l'organisateur.

Le « Champion du Monde de la Raisinée et ses dauphins (2e et 3e) acceptent de fournir, contre facture, 10 lt de raisinée à la Maison Andréfleurs à 1042 Assens, conformément au partenariat signé avec l'organisateur.

Art. 16 For exclusif et droits applicables

Le for exclusif de tout litige en relation avec le présent règlement et/ou la participation au concours de « La Coupe du Monde de la Raisinée » en qualité de concurrent ou de membre du Jury est le for du lieu de la manifestation (Poliez-le-Grand -Commune de Montilliez) Le droit suisse est applicable